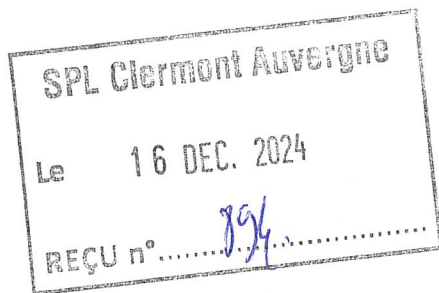




**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


à
SPL CLERMONT AUVERGNE
Monsieur Rachid KANDER
Directeur général
3 rue du Rosier
63000 CLERMONT FERRAND

Lyon, le 12 DEC. 2024

Service : Mobilité Aménagement Paysages
Pôle Affaires foncières et financières
Affaire suivie par : Bénédicte LAFANECHERE
Tél. : 04 26 28 64 33
Courriel : benedicte.lafanechere@developpement-durable.gouv.fr

BSAD 498

BORDEREAU D'ENVOI

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE	OBSERVATIONS
<p><u>Objet</u> : Convention de financement signée par la préfète de Région</p> <p>Convention relative à l'aménagement d'un parc paysager sur le site des anciens abattoirs municipaux du quartier Saint-Jean</p> 	1	<p><input type="checkbox"/> Pour avis</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Pour attribution</p> <p><input type="checkbox"/> Pour suite à donner</p> <p><input type="checkbox"/> Pour information</p> <p><input type="checkbox"/> Pour éléments de réponse</p> <p><input type="checkbox"/> Pour projet de réponse à la signature de M. le Préfet</p> <p><input type="checkbox"/> En retour après signature</p> <p><input type="checkbox"/> En retour après rectification</p>



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



La Préfète

Lyon, le 10 DEC. 2024

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé une demande de subvention par voie dématérialisée (dossier n° 16805139) pour le financement de l'opération suivante : Aménagement d'un parc paysager de 2 ha sur le site des anciens abattoirs municipaux du quartier Saint-Jean.

Après instruction de cette demande, j'ai décidé de vous accorder une aide financière au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (Fonds Vert). Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la convention financière n° 2104565194 pour cette opération d'un montant de 500 000 €.

Cette subvention est conditionnée au respect des obligations en matière de publicité, notamment celle concernant l'affichage de la participation financière de l'État sur le site de réalisation de l'opération. L'article L, 1111-11 du code général des collectivités territoriales prévoit en effet que lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité ou le groupement maître d'ouvrage devra :

- publier son plan de financement et l'afficher pendant la réalisation de l'opération ;
- installer de manière permanente et visible, à l'issue de la réalisation du projet, une plaque ou un panneau reprenant le logo de l'État et indiquant « **ici, l'État investit pour le recyclage de ce terrain** ». Dans l'hypothèse où le projet bénéficie de plusieurs financements de l'État, je vous demanderai de bien vouloir n'installer qu'une seule plaque ou panneau. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire.

A cet effet, je vous invite à prendre connaissance dès maintenant du contenu des articles 5 et 7 de la présente convention qui précisent les modalités de versement de la subvention et les clauses de reversement ainsi que les obligations en matière de publicité. En particulier, la transmission d'une photographie justifiant de l'affichage du plan de financement ainsi que de l'apposition d'une plaque ou panneau permanent vous sera demandée pour le versement de l'avance et du solde de la subvention. Vous trouverez par ailleurs le logo et la charte graphique à respecter sur le site de l'État en région

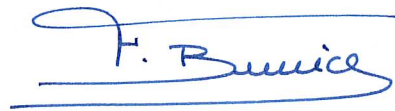
Monsieur Rachid KANDER
Directeur
Clermont Auvergne
3 rue Louis Rosier
63000 CLERMONT-FERRAND

Je vous remercie de m'adresser la « déclaration de commencement d'exécution de l'opération » dans les meilleurs délais, accompagnée d'un justificatif. Cette déclaration devra également être accompagnée d'une photographie de l'affichage du plan de financement du projet. Une avance de 15 % pourra être versée à votre demande.

Enfin, lorsque vous envisagez l'organisation d'une manifestation pour le démarrage ou la fin des travaux, je souhaite être associée et consultée sur la date envisagée ainsi que le projet d'invitation qui devra, dès lors, comporter la mention du représentant de l'État ainsi que les logos.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter les précisions nécessaires au suivi financier de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.



Fabienne BUCCIO

Copie : Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme

¹ <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes/Region-et-institutions/L-action-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-logement-transport-numerique/Amenagement-du-territoire/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-beneficiaire-d-une-aide-de-l-Etat/Vous-etes-une-collectivite-territoriale-Vos-obligations-en-matiere-de-communication/#titre>



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT
pour l'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires

Mesure recyclage foncier – Édition 2024

CONVENTION N° 210 456 5194

**relative à l'aménagement d'un parc paysager sur le site des anciens
abattoirs municipaux du quartier Saint-Jean**

Entre les soussignés

L'État, représenté par Fabienne Buccio, Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

D'une part,

Et,

la Société Publique Locale Clermont Auvergne, société à conseil d'administration, 3 rue Louis Rosier 63000 Clermont-Ferrand, enregistrée sous le numéro de SIRET n°821 094 174 00017, représentée par Rachid Kander, directeur général, ci-après dénommé « le porteur de projet »,

D'autre part,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;
- le cahier d'accompagnement de la mesure des spécificités régionales Auvergne-Rhône-Alpes disponible sur le site internet de la DREAL ; ;
- la demande de subvention du porteur de projet déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 mars 2024 sous la référence n°16805139 ;
- le traité de concession du 1^{er} février 2024 liant Clermont Auvergne Métropole et la Société Publique Locale Clermont Auvergne ;
- la décision du 7 novembre 2024 relative à la deuxième liste régionale des projets lauréats de la mesure « recyclage foncier » du fonds vert pour la région Auvergne Rhône-Alpes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Les friches représentent ainsi un important gisement foncier dont la mobilisation et la valorisation doivent contribuer à la trajectoire du « zéro artificialisation nette » (ZAN) fixée par le Gouvernement.

Les friches urbaines, commerciales, (aéro-)portuaires, ferroviaires ou routières, industrielles, militaires ou minières, et plus généralement le foncier déjà artificialisé mais sous-utilisé, pourraient être réutilisées pour des projets d'aménagement ou de relocalisation d'activités, et ainsi permettre d'éviter l'artificialisation des sols si, faute de pouvoir réutiliser les friches, les projets se développaient sur des terrains naturels ou agricoles.

Toutefois, la réutilisation de friches s'accompagne le plus souvent d'un surcoût. Les opérations de recyclage de friches ou de fonciers déjà artificialisés impliquent en effet le plus souvent des coûts

supplémentaires de démolition, de dépollution ou de restructuration lourde entraînant également des délais plus longs et des risques plus importants, voire des blocages d'opérations.

Ces coûts ne peuvent généralement pas être compensés par les recettes de cessions. Pour ces opérations, un soutien public est indispensable.

Un « fonds friches » a ainsi été déployé sur l'intégralité du territoire français dans le cadre de France Relance. Le « fonds vert » pérennise cette mesure de soutien au recyclage foncier des friches.

Cette enveloppe est entièrement territorialisée et pilotée par les Préfets de région. Ce fonds s'adresse aux projets d'aménagement, immobiliers et de renaturation dont les bilans économiques restent déficitaires après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre. Il n'a pas vocation à se substituer aux financements existants mais à les compléter pour permettre la réalisation effective des projets.

Pour être éligibles, les projets doivent être suffisamment matures afin de consommer les autorisations d'engagement au 29 décembre 2024, et de demander le règlement du solde de la subvention au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet d'aménagement d'un parc paysager de 2 ha sur le site des anciens abattoirs municipaux du quartier Saint-Jean à Clermont-Ferrand (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre de la mesure « recyclage foncier - Édition 2024 » du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature jusqu'à un an après la clôture de l'opération d'aménagement dans son ensemble, indépendamment de la date du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : Description du projet et délais

3.1. Caractéristiques du projet

Le porteur s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le projet décrit ci-après.

Quartier Saint-Jean/Le Brézet

Le projet d'aménagement d'un parc paysager de 2 ha s'inscrit dans le cadre de l'opération de la ZAC Saint-Jean (14 ha, bilan d'aménagement en annexe 3 pour information), constituant elle-même la première grande phase de requalification du quartier du triangle Saint-jean (40 ha) et plus largement du Projet Partenarial d'Aménagement en préfiguration sur le secteur "Saint-Jean/Le Brézet" (200 ha).

Initialement occupé par les anciens abattoirs municipaux et des bâtiments d'activités industrielles et commerciales, le site fait l'objet d'un projet de régénération de friche avec l'aménagement d'un parc public paysager.

La présente subvention porte sur la réalisation d'un parc public paysager.

3.2. Délais de réalisation du projet

Le projet est au stade de chantier.

La date de livraison du projet global est prévue en juillet 2025 et les postes de dépenses directement subventionnés mentionnés à l'article 4.3 par la présente convention ont été engagés en avril 2024 et seront livrés en juillet 2025.

La subvention accordée pour ce projet doit être engagée comptablement d'ici le 29 décembre 2024, et la demande de solde de la subvention déposée au plus tard au 1^{er} novembre 2027, délais de rigueur.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de notification de la présente convention. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. article 11 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement sus-visé).

ARTICLE 4 – Financement du projet

4.1. Coût total prévisionnel du projet

Le coût global de l'opération s'élève à 8 030 702 euros hors taxes pour un total de recettes et de subventions de 3 310 746 euros hors taxes.

Le bilan d'opération, **avant intervention de la présente subvention**, fait apparaître un déficit global d'opération qui s'élève à 4 719 956 euros hors taxes.

Un bilan financier prévisionnel actualisé à la date de signature de la convention est joint en annexe 1 à la présente convention, sur le modèle porté au dossier de candidature.

4.2. Montant de la subvention

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **500 000 € (cinq cent mille euros)**, destinée à réduire le déficit global d'opération.

Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État. Cette subvention ne viendra en aucun cas diminuer d'autres subventions attribuées dans le cadre d'un déficit d'opération, notamment par le biais d'une apparition en recette au bilan d'aménagement.

Cette subvention permettra de réaliser de façon prioritaire des dépenses relatives à l'action de recyclage foncier au sein de l'opération globale d'aménagement, ces dépenses sont fléchées à l'article 4.3.

Le montant de la subvention ne pourra jamais être augmenté quel que soit le montant du déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale.

En revanche, si le déficit constaté au moment du solde et/ou à la clôture de l'opération globale est inférieur au montant de la subvention, le montant de la subvention sera plafonné au montant du déficit constaté. Dans le cas où un trop-perçu a été versé, il devra être remboursé.

4.3. Dépenses couvertes par la subvention

Le montant de cette subvention est fléché vers les postes de dépenses suivants, afin de permettre leur réalisation prioritaire au sein de l'opération :

Pour le porteur :

- Travaux de dépollution des sols dont le montant prévisionnel total est de 1 293 708 € hors taxes – ligne C14 du bilan financier prévisionnel de l'opération en annexe 1, réalisés selon les préconisations du bureau d'études ANTEA dans son rapport 117507/version E du 18 mars 2024.

ARTICLE 5 – Modalités de règlement de la subvention de l'État

5.1. Imputation budgétaire

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Programme	Domaine fonctionnel	Activité
380	0380-03-02	38003020101

5.2 . Echancier prévisionnel des demandes de paiement

L'échancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

Année	Avance	2024	2025	2026	2027	Total
Montant (€ HT) pour le porteur de projet		500 000 €				500 000 €

5.3. Modalités de versement

5.3.1 : Avance

Une avance de subvention peut être versée, correspondant à 15 % de la subvention, après l'entrée en vigueur de la convention et lors du commencement d'exécution du projet conformément aux dispositions des articles 5 et 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018.

L'avance est versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution), **qui devra être accompagné d'une photographie de l'affichage du plan de financement (cf. article 7 du présent arrêté)**

En l'absence de réalisation du projet ou de son abandon, l'avance sera remboursée.

5.3.2 : Acomptes

La participation de l'État est versée par acomptes successifs jusqu'à 80 % du montant de la subvention et dans la limite de deux acomptes annuels.

Pour chaque appel de fonds, le porteur de projet transmettra sa demande à l'appui d'un état récapitulatif détaillé des dépenses subventionnables visées à l'article 4.3, accompagné des factures correspondantes ; en cohérence avec le bilan d'opération porté en annexe 1.

L'avance de subvention sera déduite de la première demande de paiement.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, si les fonds sont utilisés à d'autres fins que celles faisant l'objet de la présente convention, si l'opération n'est pas réalisée conformément aux termes de l'article 3.1 ou si le bilan d'opération en fin d'opération laisse apparaître une non-compatibilité aux règles de co-financement par des aides européennes, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 9.

Le cas échéant, le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

5.3.3 Versement du solde de la subvention

La demande de solde pourra être présentée dès la fin d'exécution des dépenses visées au 4.3.

Le solde de la subvention sera liquidé en fonction du montant définitif de la subvention, ré-évalué comme indiqué à l'article 4.2 selon le déficit de l'opération dûment constaté et versé, **après service fait, et éventuellement constaté par une visite terrain effectuée par la DDT du Puy-de-Dôme, sur présentation :**

- d'un état récapitulatif définitif des dépenses fléchées visées au 4.3, faisant état des sommes payées par le porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- du certificat d'achèvement des dépenses visées à l'article 4.3 ;
- d'un état récapitulatif des subventions versées dans le cadre de l'opération d'aménagement qui devra être visé par le responsable du projet et le cas échéant, le comptable public ;
- d'un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement ;
- d'un bilan actualisé de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.

5.3.4 Clôture de l'opération

À la clôture de l'opération globale, le porteur de projet s'engage à en informer l'État et fournir les pièces permettant, le cas échéant de recalculer la subvention définitive conformément à l'article 4.2 :

- du décompte général et définitif du projet ;
- du certificat d'achèvement du projet et un certificat de conformité des travaux ;
- d'un rapport d'exécution de l'action de recyclage foncier et une note récapitulative présentant le projet d'aménagement global,
- d'un bilan définitif de l'opération au vu de l'exécution réelle, sur le même modèle que celui porté en annexe 1.
- une photographie datée justifiant de l'apposition d'une plaque ou d'un panneau permanent (cf. article 7 du présent arrêté).

A la clôture, le porteur de projet s'engage à reverser l'État, le cas échéant, le trop-perçu. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État.

5.4. Facturation et recouvrement

Les demandes de versement d'acompte et solde seront transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ci-après dénommée « la DREAL ».

Chaque appel de fonds sera transmis par voie dématérialisée sur la boîte fonctionnelle fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr en spécifiant l'objet sous la forme suivante :

« n°département de l'opération-n°convention-demande versement »

Les pièces justificatives seront adressées au format « pdf ».

Le courrier de demande portera les mentions et pièces justificatives suivantes :

- l'objet de la facturation et la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte demandé (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le montant de la subvention) ;
- un **état récapitulatif des factures objets de l'acompte** : [pour les collectivités ou les EP, cet état récapitulatif joint est daté et certifié exact par le comptable public assignataire des dépenses du porteur de projet et par son représentant.] Il porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable.
- une photographie récente du panneau de chantier spécifique « France nation verte » ;
- la certification de la dépense ;
- un rapport sur l'avancement de l'exécution de l'opération d'aménagement.

L'administration se libère des sommes dues au titre de la présente convention, par virement administratif sur le compte ouvert au nom SPL CLERMONT AUVERGNE auprès de la direction régionale des finances publiques Auvergne et Puy-de-Dôme sous les coordonnées suivantes :



Relevé d'Identité Bancaire



Relevé d'Identité Bancaire
DRFIP AUVERGNE ET PUY DE DOME
2 RUE GILBERT MOREL
63033 CLERMONT FERRAND

Cadre réservé au destinataire du relevé

SPL CLERMONT AUVERGNE
3 RUE LOUIS ROSIER
63000 CLERMONT FERRAND

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00630	0000446455B	17
Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) FR8640031006300000446455B17			
Identifiant International de la banque (BIC) CDCGFRPPXXX			

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

5.5. Domiciliation des services financiers et des services techniques

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Service administratif		
	Nom du service	Adresse	N° téléphone adresse électronique
Préfecture de Région : Service en charge du suivi du dispositif et de la factu- ration	DREAL, service MAP	5 Place Jules Ferry 69006 LYON	fonds-friches.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr
Porteur de projet : Ser- vice en charge du suivi de la facturation	Corinne PEL- LISSIER, res- ponsable admi- nistrative	SPL Clermont Auvergne 3 rue Louis ROSIER 63 000 Clermont-Ferrand	corinne.pelissier@splca.fr
Porteur de projet : ser- vice en charge du suivi du projet	Marie-Anne OLIVIER, direc- trice de projets	SPL Clermont Auvergne 3 rue Louis ROSIER 63 000 Clermont-Ferrand	marie-anne.olivier@splca.fr

ARTICLE 6 – Suivi du projet

Le porteur de projet s'engage à informer régulièrement la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT du Puy-de-Dôme de l'avancement du projet et à transmettre un bilan semestriel d'exécution.

En particulier, la DDT du Puy-de-Dôme devra être informée de la tenue des comités de suivi (techniques et de pilotage) relatifs au projet et pourra y participer.

Le porteur de projet veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet de la présente convention, dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Conformément à l'article D. 1111-8 du CGCT, le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération selon les modalités suivantes :

- publier le plan de financement à la mairie ou au siège de la collectivité territoriale ou du groupement et le mettre en ligne sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement, si celui-ci existe. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement d'exécution de l'opération subventionnée. La publication fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées par les personnes publiques ;
- afficher le plan de financement pendant la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public sous la forme d'un panneau d'affichage ou d'une affiche. Sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le plan de financement doit être affiché sous la forme de lignes d'égale dimension faisant apparaître, s'il existe, le logotype ou l'emblème de la personne publique ayant subventionné le projet, son nom, ainsi que le montant de la subvention ;
- apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, à l'issue de la réalisation de toute opération dont le coût total est supérieur à 10 000 € et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, sur lequel figure le logotype de l'État à télécharger sur le site de l'État, sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne. Le logo et la charte graphique à respecter sont disponibles sur le site de l'État en région¹. Le financement du panneau et son installation sont à la charge du bénéficiaire. Si l'opération a fait l'objet de subventions de la part de plusieurs personnes publiques, leur logotype ou emblème doit figurer, à dimension égale, sur la plaque ou le panneau.

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes et la DDT du Puy-de-Dôme à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics.

ARTICLE 8 – Modification de la convention

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de la convention définis à l'article 1^{er}, ni le montant maximum de la subvention accordée..

ARTICLE 9 – Résiliation de la convention

9.1. Par le porteur de projet

Le porteur de projet qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / MAP.

Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Il devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

9.2. Par l'Etat

¹ <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/le-fonds-vert-en-auvergne-rhone-alpes-a23140.html>

En cas de non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention **et exigera le reversement total ou partiel de la subvention** des sommes indûment perçues dans les cas suivants :

- Incapacité pour le porteur de projet d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet de la présente convention, conduisant à leur suspension ou leur arrêt définitif ;
- Non-respect par le porteur de projet de ses engagements au titre de la présente convention, notamment de ses obligations d'information de l'État ;
- Absence d'appel de fonds dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la convention ;
- Réalisation de l'opération non conforme aux dispositions de l'article 3 ;
- Affectation de la subvention financière de l'État à des fins autres que celles prévues par la présente convention.

Le porteur de projet devra rembourser à l'État les sommes indûment utilisées. Le porteur de projet établira pour la part des opérations réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

ARTICLE 10 – Loi applicable, règlement des litiges et juridiction complète

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable toute contestation qui trouverait son origine dans l'interprétation ou dans l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 11 - Pièces constitutives

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Elle est constituée du présent document, de ses annexes, de ses éventuels futurs avenants et de leurs annexes.

L'annexe financière nommée annexe 1 fait partie intégrante de la convention. Le porteur de projet produit en annexe 2 au moins une photographie du site au format jpeg avant le commencement des travaux sur la friche objet de la convention. Il la transmettra également lors de la demande du premier acompte. Le bilan d'aménagement global de la ZAC Saint-Jean est en annexe 3 pour information.

Fait à Lyon, le 10 DEC. 2024

Pour l'État,
La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Fabienne BUCCIO

Fait à Clermont-Fr le 14.11.2024

Pour le porteur de projet,
le Directeur Général de la SPL Clermont
Auvergne

~~Je sollicite~~ Je ne sollicite pas l'avance de
15 % à la signature de la convention



Rachid KANDER